

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 9 mai 2021 pour se terminer le 8 mai 2024, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, madame Giroux-Del Zotto reçoit un traitement annuel de 160 148 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à madame Giroux-Del Zotto comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 4.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Giroux-Del Zotto peut démissionner de son poste de présidente de conseil de discipline du Bureau après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Giroux-Del Zotto consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, madame Giroux-Del Zotto demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Giroux-Del Zotto se termine le 8 mai 2024. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander

au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de présidente de conseil de discipline du Bureau, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de présidente de conseil de discipline du Bureau, madame Giroux-Del Zotto recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

74201

Gouvernement du Québec

Décret 203-2021, 3 mars 2021

CONCERNANT l'approbation de l'Entente relative au versement d'une subvention à l'Association des directeurs de police des Premières Nations et Inuits du Québec pour la période du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2025 entre le gouvernement du Québec et l'Association des directeurs de police des Premières Nations et Inuits du Québec

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite mettre en œuvre des recommandations de la Commission d'enquête sur les relations entre les Autochtones et certains services publics au Québec : écoute, réconciliation et progrès et des recommandations de l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a annoncé, dans son Plan budgétaire de mars 2020, des investissements de 219 200 000 \$ au cours des exercices financiers 2019-2020 à 2024-2025 pour augmenter son soutien aux communautés autochtones;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3), les fonctions de la ministre de la Sécurité publique consistent plus particulièrement à favoriser et à promouvoir la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite conclure une entente relative au versement d'une subvention avec l'Association des directeurs de police des Premières Nations et Inuits du Québec pour la période du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2025 afin de financer des activités de celle-ci auprès de corps de police autochtones;

ATTENDU QUE la présente entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier aliéna de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée l'Entente relative au versement d'une subvention à l'Association des directeurs de police des Premières Nations et Inuits du Québec pour la période du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2025 entre le gouvernement du Québec et l'Association des directeurs de police des Premières Nations et Inuits du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74202